


| | | |
|---|---|------------------------|
| AFRICAN UNION |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي | | UNIÃO AFRICANA |
| AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | | |

RESUMÉ
REQUÊTE N° 044/2019

SUY BI GOHORE EMILE & AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

I. LES PARTIES

1. Les sieurs SUY Bi Gohore Emile, KAKOU Guikahué Maurice, KOUASSI Kouamé Patrice, KOUADJO François, YAO N'guessan Justin Innocent, GNONKOTE Gnessoa Désiré, DJEDJE Mady Alphonse, SORO Kigbafori Guillaume et TRAZERE Olibe Celestine (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des ressortissants de la République de Côte d'Ivoire. Ils contestent l'indépendance et l'impartialité de la Commission électorale de la Côte d'Ivoire.
2. L'État Défendeur est la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après

dénommé « le Protocole ») le 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires de particuliers et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommée « la Déclaration de l'article 34(6) »). Toutefois, le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé devant la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration de l'article 34(6).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il est allégué dans la Requête qu'entre le 21 janvier et le 26 juin 2019, l'État défendeur a organisé un processus de dialogue politique pour réformer la Commission électorale indépendante. À l'issue du processus, une nouvelle loi sur la recomposition de la Commission électorale indépendante (ci-après dénommée « CEI ») a été adoptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat, le 30 juillet 2019 et le 2 août 2019, respectivement. Elle a ensuite été promulguée par le Président de l'État défendeur comme Loi n° 2019-708 du 5 août 2019.
4. Les Requérants soutiennent que le 2 août 2019, un membre de l'Assemblée nationale prétendant représenter soixante-cinq (65) autres membres de l'Assemblée nationale a dénoncé devant le Conseil constitutionnel la non-conformité des articles 5, 16 et 17 de la nouvelle loi aux articles 4, 53 et 123 de la Constitution de l'État défendeur.
5. Selon les Requérants en l'espèce, le 5 août 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevable la pétition des Requérants au motif qu'elle avait fait référence au projet de loi de la Loi querellée alors que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la constitutionnalité des projets de loi.
6. Il ressort du dossier devant la Cour que le 6 août 2019, les mêmes Requérants ont déposé une autre pétition devant le Conseil constitutionnel faisant référence non plus au projet de loi mais à la loi effectivement adoptée par le Parlement.

7. Les Requérants en l'espèce soutiennent que le 13 août 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré une fois de plus irrecevable la pétition des Requérants au motif que la loi avait déjà été promulguée et qu'il n'avait pas compétence pour apprécier la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée par le Président.
8. Le dossier indique également que le 4 mars 2020, l'État défendeur a adopté l'Ordonnance n° 2020/306 modifiant la Loi n° 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la Commission électorale indépendante, en donnant aux partis de l'opposition ou aux groupes politiques la possibilité de proposer une personnalité supplémentaire à l'organe électoral, tant au niveau de la commission électorale centrale que des commissions électorales locales.
9. En outre, la Requête en l'espèce s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour de céans le 18 novembre 2016 dans *Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) contre Côte d'Ivoire* (fond), concernant la composition de la Commission électorale de l'État défendeur et à l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2017 sur l'interprétation de cet arrêt.
10. Dans son arrêt (*APDH) contre Côte d'Ivoire* (fond), la Cour a conclu que l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial. Il a également, par voie de conséquence, violé son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays. En outre, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi. En conséquence, la Cour a ordonné à l'État défendeur de modifier la Loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 sur la Commission électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments pertinents des droits de l'homme auxquels il est partie.
11. Dans son arrêt (*APDH) contre Côte d'Ivoire* (fond), la Cour a déclaré irrecevable la requête en interprétation de l'arrêt susmentionné au motif qu'elle n'avait de rapport avec aucun des points du dispositif de l'arrêt.

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

12. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé :

- i. Son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial tel que prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (ci-après dénommée « la CADEG ») et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- ii. Son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13(1) et (2) de la Charte ;
- iii. Son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10(3) de la CADEG, l'article 3(2) de la Charte et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et
- iv. Son engagement à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans un litige où il est en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour, garanti par l'article 30 du Protocole.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

13. Les Requérants prient la Cour de :

- i. constater que les instruments des droits de l'homme mentionnés au paragraphe 12 ont été violés ;
- ii. ordonner à l'État défendeur de modifier, avant toute élection, la Loi n° 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI, pour la rendre conforme aux instruments des droits de l'homme mentionnés au paragraphe 12 ; et
- iii. impartir à l'État défendeur un délai pour exécuter l'ordonnance ci-dessus et faire rapport à la Cour de son exécution.

14. L'État défendeur prie la Cour de :

- i. déclarer qu'elle n'a pas compétence ;
- ii. déclarer la Requête irrecevable ; et
- iii. déclarer la Requête non fondée et, en conséquence, la rejeter.